

**SYNDICAT  
D'ETUDES ET DE REALISATIONS  
POUR LE TRAITEMENT  
INTERCOMMUNAL DES DECHETS  
(S.E.R.T.R.I.D.)**

**Réunion du Comité Syndical**

du mercredi 27 mars 2002

1.12

**RAPPORT**

Présenté par M. Emile GEHANT  
Président

-----  
**Création d'une régie d'avances**

La séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable figure parmi les principes fondamentaux qui régissent les finances publiques.

Cependant, ce principe fait parfois obstacle au fonctionnement bien compris des services du S.E.R.T.R.I.D. et au règlement rapide de ses fournisseurs. Il est en effet difficile de faire admettre, pour des montants modiques, qu'il faille recourir à un bon de commande puis, à l'émission d'une facture et enfin, à un règlement différé par mandat administratif mis en paiement par le Trésorier.

Le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable admet donc une exception : la régie d'avances pour le paiement des fournisseurs et la régie de recettes pour l'encaissement des produits.

Pour faciliter le fonctionnement des services du S.E.R.T.R.I.D., il est proposé au comité syndical de créer une régie d'avances destinée à payer en numéraire, les menues dépenses occasionnées par le fonctionnement de l'Ecopole et notamment : les affranchissements normaux et « chronopost », les petites fournitures de bureau, les pièces, fournitures et petit outillage nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations, les boissons et produits alimentaires pour la réception des visiteurs, ...

Le montant de l'avance est proposé à hauteur de 1.000 € et les dépenses honorées par ce moyen feront l'objet d'une imputation au budget par l'édition de mandats à l'occasion de chaque renouvellement de l'avance auprès du Trésorier.

La fonction de régisseur sera assurée par le responsable administratif qui sera secondé par le responsable de l'usine, voire son adjoint et éventuellement un agent des services administratifs afin de pallier les absences éventuelles et d'assurer ainsi la continuité de son fonctionnement.

Pour créer la régie d'avance, il est proposé au comité syndical d'adopter la délibération dans la forme suivante :

« le comité syndical, VU

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
- l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- l'instruction interministérielle du 20 février 1998. »

« le comité syndical DECIDE,

ARTICLE 1. : Il est institué auprès du Syndicat d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets, une régie d'avances pour régler diverses menues dépenses.

ARTICLE 2. : Cette régie est installée dans les locaux du S.E.R.TR.I.D. Zone Industrielle à BOUROGNE auprès de la Direction des services administratifs.

ARTICLE 3. : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4. : La régie paie, notamment, les dépenses suivantes :

- petites fournitures de bureau,
- pièces, fournitures et petit outillage nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des équipements de l'Ecopole,
- prestations de reprographie et de façonnage,
- frais de restauration divers,
- produits d'épicerie (boissons, produits alimentaires, ...)
- frais d'affranchissement,
- menues dépenses

ARTICLE 5. : Les dépenses désignées ci-dessus sont payées en espèces.

ARTICLE 6. : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.000 €.

ARTICLE 7. : Le régisseur verse auprès du Trésorier du S.E.R.TR.I.D. la totalité des justificatifs des dépenses payées au moins une fois tous les semestres.

ARTICLE 8. : Compte tenu du faible montant de l'avance, le régisseur n'est pas assujéti, selon la réglementation en vigueur, à un cautionnement.

ARTICLE 9. : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 10. : Les suppléants percevront, le cas échéant, une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. : Le Directeur Général des Services, ou l'agent ayant la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé et, le Trésorier du S.E.R.TR.I.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. »

Par ailleurs, il est demandé au comité syndical de déléguer à M. le Président, la désignation du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants.

\* \* \* \* \*

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

**- DECIDE**

ARTICLE 1. : Il est institué auprès du Syndicat d'Etudes et de Réalisation pour le TRaitement Intercommunal des Déchets, une régie d'avances pour régler diverses menues dépenses.

ARTICLE 2. : Cette régie est installée dans les locaux du S.E.R.TR.I.D. Zone Industrielle à BOUROGNE auprès de la Direction des services administratifs.

ARTICLE 3. : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4. : La régie paie, notamment, les dépenses suivantes :

- petites fournitures de bureau,
- pièces, fournitures et petit outillage nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des équipements de l'Ecopole,
- prestations de reprographie et de façonnage,
- frais de restauration divers,
- produits d'épicerie (boissons, produits alimentaires, ...)
- frais d'affranchissement,
- menues dépenses

ARTICLE 5. : Les dépenses désignées ci-dessus sont payées en espèces.

ARTICLE 6. : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.000 €.

ARTICLE 7. :Le régisseur verse auprès du Trésorier du S.E.R.T.R.I.D. la totalité des justificatifs des dépenses payées au moins une fois tous les semestres.

ARTICLE 8. : Compte tenu du faible montant de l'avance, le régisseur n'est pas assujéti, selon la réglementation en vigueur, à un cautionnement.

ARTICLE 9. : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 10. : Les suppléants percevront, le cas échéant, une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. : Le Directeur Général des Services, ou l'agent ayant la plus grande ancienneté dans le grade le plus élevé et, le Trésorier du S.E.R.T.R.I.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. »

– **DELEGUE** à M. le Président la désignation du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 03 avril 2002, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme,  
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT